



DELIBERATION N° 2021-366

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 décembre 2021 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région Core relative à l'annexe régionale aux règles d'allocation harmonisées des droits de long terme

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL commissaires.

1. CONTEXTE – COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement « *Forward Capacity Allocation* », ci-après le « *règlement FCA* ») est entré en vigueur le 17 octobre 2016. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances de long terme.

L'article 51 du règlement FCA dispose, en son premier alinéa, que : « *dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT [gestionnaires de réseau de transport] élaborent conjointement une proposition de règles d'allocation harmonisées pour les droits de transport à long terme en application de l'article 52, paragraphe 2. [...] Elle inclut des exigences spécifiques régionales et des exigences spécifiques applicables aux frontières entre zones de dépôt des offres, si elles ont été définies par les GRT de chaque région pour le calcul de la capacité conformément à l'article 52, paragraphe 3* ».

Les règles d'allocation harmonisées (*Harmonized Allocation Rules*, ci-après « HAR ») se composent d'un corps principal et d'annexes régionales rassemblant les exigences spécifiques aux régions pour le calcul de la capacité et, le cas échéant, aux frontières entre zones de dépôt des offres qui les composent.

En application des dispositions de l'article 4(10) du règlement FCA, l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (*Agency for the Cooperation of Energy Regulators*, ci-après « ACER ») a statué sur la proposition de corps principal des HAR par sa décision n° 03/2017 du 2 octobre 2017.

Le 22 octobre 2021, les GRT de la région de calcul de capacité Core ont soumis une proposition de modification de l'annexe aux HAR spécifique à cette région. Approuvée initialement le 20 octobre 2017, celle-ci avait fait l'objet de deux amendements en avril 2019¹ puis en juillet de la même année².

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées, les autorités de régulation de chaque région pour le calcul de la capacité sont convenues, par l'intermédiaire de protocoles d'accord, de mettre en place des procédures selon lesquelles, pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT, les régulateurs concernés collaborent afin de parvenir à une position commune en faveur de l'approbation de la proposition ou d'une demande d'amendement. Ils élaborent et adoptent à l'unanimité un document de synthèse (« *position paper* ») faisant état de cette position. Chaque autorité approuve ensuite la méthodologie qui lui a été soumise sur la base des éléments contenus dans le document de synthèse.

¹ Délibération de la CRE du 4 avril 2019 : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Evolution-de-l-annexe-aux-Regles-d-Allocation-Harmonisees-pour-la-region-Core>

² Délibération de la CRE du 17 octobre 2019 : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/proposition-des-gestionnaires-de-reseau-de-transport-de-la-region-core-relative-a-l-annexe-regionale-aux-regles-d-allocation-harmonisees-des-droits>

Les autorités de régulation de la région Core sont convenues, par un accord en date du 2 décembre 2021, que les propositions qui leur avaient été soumises pouvaient être approuvées en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération, qui en reprend les principaux éléments.

2. PROPOSITIONS DES GRT ET ANALYSE DES RÉGULATEURS

2.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement FCA décrit les modalités de mise en œuvre de l'allocation de capacité à long terme, destinée à permettre aux acteurs de marché de se couvrir contre les risques associés à leurs transactions transfrontalières d'électricité sur un horizon de temps long (annuel à mensuel). Dans un souci de simplification du cadre applicable au niveau européen, son chapitre 5 prévoit notamment que soient adoptées des règles d'allocation harmonisées des droits de long terme, mises en œuvre via une plate-forme d'allocation unique. Afin de prendre en compte les situations particulières qui prévalent dans certaines régions pour le calcul de la capacité ou sur certaines frontières de zones de dépôt des offres, l'article 52 du règlement FCA prévoit, en son troisième alinéa, que les HAR peuvent être complétées par des dispositions locales spécifiques.

2.2 Contenu des évolutions de l'annexe aux HAR proposée par les GRT

L'évolution proposée par les GRT a pour objet d'introduire un plafond de compensation des droits de long terme en cas de réduction de capacité sur la frontière entre la Hongrie et la Slovaquie. Cette disposition est déjà appliquée aux autres frontières de la région Core, en conformité avec le règlement FCA. L'évolution proposée ne concerne donc pas les frontières françaises.

2.3 Analyse et conclusion de l'ensemble des autorités de régulation de la région Core

Les autorités de régulation de la région Core ont examiné la proposition d'évolution de l'annexe régionale aux HAR soumises par les GRT, ont échangé et se sont coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord au sujet de la proposition. Elles considèrent que cette proposition répond aux exigences du règlement FCA et peut en conséquence être approuvée par toutes les autorités de régulation concernées³.

A la suite de l'approbation de la proposition par l'ensemble des autorités de régulation de la région, tous les GRT concernés seront tenus, d'une part, de publier les versions approuvées des annexes aux HAR en application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA et, d'autre part, de respecter les calendriers de mise en œuvre prévus dans chaque annexe.

³ Les autorités de régulation relèvent cependant que la note de bas de page n° 1 de la proposition continue de faire état de la mise en service future de la zone Belgique-Allemagne/Luxembourg. Cette zone étant déjà en service à la date de la présente délibération, cette note devra être supprimée par les GRT, et ce avant la publication sur le site internet de RTE.

DÉCISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 5(3) du règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie et de l'article 4(7) du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme (règlement FCA), les autorités de régulation d'une région pour le calcul de la capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée les annexes régionales aux règles d'allocation harmonisées prévues par le règlement FCA.

En application des dispositions des articles 51 et 52(3) du règlement FCA, les GRT de la région Core ont élaboré une proposition d'annexe régionale aux règles d'allocation harmonisées (HAR), qui a été soumise par RTE à la CRE le 22 octobre 2021.

La CRE approuve la proposition d'annexe aux règles d'allocations harmonisées spécifique à la région de calcul de capacité Core, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation de la région le 2 décembre 2021. La modification apportée concerne la frontière entre la Hongrie et la Slovaquie.

Cette méthodologie entrera en application sous réserve de son approbation par les autres autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 4(13) du règlement FCA, RTE publiera cette annexe sur son site Internet.

Cette délibération sera publiée sur le site de la CRE. Elle sera notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie.

Délibéré à Paris, le 16 décembre 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le document de position commune des régulateurs de la région Core est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignants, étant retranscrits dans la présente délibération.